2026-40-ODP

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UN PANNEAU D'INFORMATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Ambazac

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection contre le radon ;

VU la demande présentée par La Poste en date du 02/02/2026, relative à l'implantation d'un panneau d'information sur la place du 19 mars 1962 à Ambazac (87240);

CONSIDÉRANT la fermeture temporaire du bureau de poste en raison d'un taux de radon supérieur aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer le public de la situation et des modalités provisoires d'accueil dans l'attente de travaux de réhabilitation du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le panneau projeté, d'une dimension de 1,40 mètre par 0,80 mètre, sera installé sur des mâts existants et ne créera pas d'emprise privative nouvelle ni de gêne à la circulation publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La société La Poste est autorisée à implanter, à titre temporaire, un panneau d'information d'une dimension maximale de 1,40 mètre par 0,80 mètre sur la place du 19 mars 1962, sur les mâts existants, afin d'informer le public de la fermeture du bureau de poste et des dispositions provisoires mises en place dans l'attente des travaux de réhabilitation.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée par décision expresse du maire.

Accusé de réception en préfecture
087-218700201-20260202-2026-40-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Article 3 – Conditions d'implantation

Le panneau devra :

- Être fixé exclusivement sur les mâts existants sans création de fondations ou d'ouvrage nouveau ;
- Ne pas entraver la circulation des piétons ni des véhicules ;
- Ne pas porter atteinte à la sécurité publique ni à l'esthétique du site ;
- Être retiré par La Poste à l'issue de l'autorisation ou sur simple demande de la commune.

Article 4 – Responsabilité

La Poste demeure seule responsable des dommages pouvant résulter de l'implantation ou de la présence du panneau.

Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public.

Article 5 – Caractère gratuit de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, compte tenu du caractère d'information du public relatif à un service public.

Article 6 – Révocation

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment par le maire pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou de nécessité d'occupation du domaine public.

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Garde champêtre et La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AMBAZAC, le 02 février 2026.
Le Maire,
Peggy BARIAT

Affiché le
Télétransmis le

MAIRIE D'AMBAZAC 87 (Haute-Vienne)

Accusé de réception en préfecture
087-218700201-20260202-2026-40-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le dépôt du recours peut être effectué par voie électronique à partir du site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/